

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DE JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 7 août.

Lorsqu'un jugement a ordonné la preuve d'un fait dans le délai de huitaine , ce délai est-il comminatoire ou de rigueur ?

Un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube avait ordonné que dans le délai de huitaine les frères Michon seraient tenus de faire la preuve d'un fait. Cette preuve ne fut faite que quatorze mois après ; cependant les frères Michon demandèrent au sieur Mathieu , commis , leur adversaire , l'indemnité que celui-ci prétendait n'être due que dans le cas où la preuve aurait été faite dans le délai déterminé.

Le Tribunal décida que le délai était de rigueur ; la Cour royale de Paris en a jugé autrement.

C'est de cet arrêt que M^e Mandaroux-Vertamy , a demandé la cassation pour violation de la chose jugée. Il a combattu le système de l'arrêt de la Cour royale de Paris , qui a créé un nouveau procès tout différent du premier.

M^e Jacquemin , a soutenu que l'arrêt attaqué , avait fidèlement interprété les termes du jugement qui fixait le délai. En admettant même que cette interprétation fût erronée , elle ne constituerait qu'un mal-jugé hors de la compétence de la Cour.

M. Cahier , avocat-général , a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour , au rapport de M. Minnier a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le premier jugement donnait lieu par ses termes à une interprétation :

« Attendu que cette interprétation était dans les attributions de la Cour royale , qui a pu l'admettre et d'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé aucune disposition de la loi :

« Rejette le pourvoi. »

— « Le ministère public est-il admissible à poursuivre d'office l'interdiction d'un individu réputé en démence , lorsque celui-ci a donné des renseignements suffisans pour faire connaître ses proches et ses parens ?

« Le ministère public est-il tenu de justifier que l'individu dont il poursuit l'interdiction n'a point de parens connus ? »

La Cour a résolu négativement la première question et affirmativement la seconde , dans l'espèce suivante :

Le sieur Schirmer , ancien contrôleur des contributions indirectes , dont les plaintes , depuis sa destitution , ont acquis une grande célébrité , se pourvut en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris , qui avait prononcé son interdiction , sur la poursuite d'office de M. le procureur-général du Roi. Le sieur Schirmer découvrit , dans l'exercice de ses fonctions , des abus qu'il signala au ministre des finances ; des lettres pleines de bienveillance lui furent adressées par Son Excellence. Bientôt Schirmer sollicita de l'avancement ; mais n'ayant pas obtenu tout ce qu'il désirait pour prix de ses services , il vint à Paris pour réclamer. Sommé de retourner à son poste , il n'obéit point assez vite ; on pourvut à son remplacement. De là sont nées toutes les plaintes et les pétitions , qu'il adressa aux deux chambres , et malgré l'accueil favorable qu'elles y ont reçu , Schirmer n'a pas été employé.

On n'a point oublié que Schirmer fut enfermé dans la prison de la Force , sous la prévention d'un attentat à la pudeur , qui s'évanouit aussitôt que le ministère public eut commencé la poursuite en interdiction , sur le rapport du médecin chargé de le visiter , lequel constata que Schirmer était atteint de monomanie.

Le Tribunal de première instance de la Seine , statuant sur la demande en interdiction , déclara que l'état d'exaltation , qui ôtait à Schirmer le libre usage de ses facultés intellectuelles , pouvait être le résultat d'un long séjour dans la maison de détention de la Force et de violentes contrariétés , et ordonna qu'il serait transféré dans la maison royale de Charenton , pour y être traité par les hommes de l'art pendant le délai de trois mois.

Schirmer appela de ce jugement , et le procureur du Roi forma un appel incident.

Devant la Cour royale , Schirmer se défendit lui-même. La Cour crut voir dans sa défense une nouvelle preuve de démence , et prononça son interdiction conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile.

Schirmer déféra cet arrêt à la cour de Cassation , et M^e Odilon-Barrot fut désigné , par le conseil de l'ordre , pour prêter à ce malheureux l'appui de son talent. Le pourvoi fut admis le 25 mai (voir notre n^o du 24) , et il a été porté à l'audience d'aujourd'hui devant la section civile.

M. le conseiller Bonnet , rapporteur , a appuyé le moyen de cassation , invoqué contre l'arrêt attaqué , et a produit devant la Cour des certificats de plusieurs maires du département des Vosges , attestant que la famille de Schirmer est nombreuse , qu'elle approuve sa demande en cassation , et qu'elle apprendrait avec plaisir que l'arrêt d'interdiction a été cassé.

M^e Odilon-Barrot commence sa plaidoirie en ces termes :

« On peut abuser de tout. On peut d'un pouvoir protecteur faire un instrument d'oppression. La cause du sieur Schirmer en offre la preuve. Quoi de plus conforme aux vœux de l'humanité et d'une haute civilisation que de constituer la société protectrice de ceux que l'affaiblissement de leurs facultés rend incapables de se défendre eux-mêmes. Et cependant ne peut-il pas arriver , n'est-il pas arrivé que , sous le prétexte de donner un guide , un protecteur au malheureux qu'on suppose atteint de démence , on se débarrasse d'un citoyen qui importune ; on raie du nombre des êtres intelligens , on dépouille de toute existence civile et politique celui qui souvent n'a que le malheur d'avoir trop raison , ou du moins de sentir trop vivement , trop profondément une injustice ? Combien n'est-il pas facile alors de présenter la véhémence des plaintes de cet infortuné comme le résultat de la fureur ; l'absorption de toutes ses pensées en une seule , celle d'obtenir justice , comme une monomanie ! Combien n'est-il pas facile de surprendre des juges déjà prévenus et devant lesquels on amène un homme qu'on a commencé par faire languir long-temps dans les cachots et qui arrive à la barre tout exaspéré par les traitemens qu'il a subis , dans laquelle on l'a placé ! Ne serait-ce pas-là un moyen indirect de créer de nouvelles lettres de cachet qui n'auraient sur les anciennes que l'avantage d'être couvertes d'un voile trompeur d'humanité et de philanthropie ?

« Ce danger , je le signale , parce que ce n'est pas seulement la cause du sieur Schirmer qui nous l'a révélé. Deux ou trois autres causes et entre autres celle d'un brave capitaine de marine (M. Laignel) , qu'on voulait également faire déclarer fou , parce qu'il avait embrassé , avec trop de dévouement , la cause de ses camarades , nous ont offert de pareilles tentatives.

« Le remède à ce danger est dans la publicité de nos débats judiciaires et c'est déjà rendre de pareilles tentatives impossibles que de révéler celles qui ont été faites. Le remède est aussi dans la loi , qui a environné la poursuite en interdiction de formes et de garanties telles , qu'il sera toujours facile aux magistrats , en les suivant rigoureusement et exactement , de ne pas se laisser surprendre. Il est surtout dans cette disposition spéciale de l'art. 291 , qui ne permet au ministère public de poursuivre l'interdiction d'un individu , qu'il présente comme étant en état de démence , qu'à défaut de parens connus et comme simple représentant de la famille , qui n'existe pas ».

L'avocat démontre que ce n'est qu'en violant ces formes que la

Cour royale de Paris est arrivée à prononcer l'interdiction du malheureux Schirmer, et à servir ainsi, à son insu, d'instrument à une mesure plus politique que civile, puisqu'elle avait plus pour objet de débarrasser le ministère des importunités d'un employé destitué que de veiller aux intérêts de ce dernier.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, a rendu un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que l'action du ministère public en cas d'interdiction pour cause de démence étant subordonnée à l'action de la famille, lorsqu'elle existe, c'était au ministère public et à son défaut à la Cour royale de vérifier ou de faire vérifier, avant de déclarer recevable l'action du procureur du Roi, si celui dont on poursuit l'interdiction, avait ou non des parens ;

» La Cour casse et annule et ordonne la restitution de l'amende.»

Mais l'infortuné Schirmer n'a produit au bureau des amendes qu'un certificat d'indigence !

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 7 août.

A l'ouverture de la grande audience, formée de la réunion des première et deuxième chambres, la Cour a enregistré les lettres-patentes de S. M. qui érigent en majorats divers domaines ou inscriptions sur le grand livre en faveur de M. Elie Decazes, duc de Glücksbierg, de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre, de MM. le baron Rapp, le baron d'Andigné, le comte de Germiny et le comte Florian de Kergerlay, pairs de France.

— La Cour a ensuite entériné les lettres-patentes qui commuent en travaux forcés à perpétuité, avec flétrissure, la peine de mort, prononcée contre le nommé Prestac, par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'incendie.

— M. de Broé, avocat-général, a porté la parole dans la cause entre M. le comte de Roquelaure et M^{me} Sirey (voir les numéros des 25 juillet et 1^{er} août.)

« Tout se réunit, a dit l'organe du ministère public, pour recommander cette cause à l'examen attentif des magistrats, la gravité de l'affaire, l'importance de la contestation elle-même, la division qui s'est manifestée dans l'opinion de la deuxième chambre, la multiplicité, et si l'on veut la singularité des faits, qui ont amené les parties devant vous.»

M. l'avocat-général, après un exposé lucide des faits, pose la seule question que la Cour doit résoudre. M^{me} de Roquelaure ou M^{me} de Provençière interdite, qui la représente, a-t-elle encore le droit de renoncer à la succession maternelle pour s'en tenir à une donation de 370,000 fr. malgré les actes d'addition d'hérédité qu'on lui oppose ?

« Un premier principe incontestable, dit M. l'avocat-général, est celui-ci, *semel hæres, semper hæres*. L'application de ce principe aux créanciers n'est pas douteuse, on ne peut même pas le contester avec une raison complète en ce qui concerne les héritiers.

» Un second principe, sous l'ancien droit comme sous le nouveau, est qu'il n'y a lieu à la restitution contre l'acceptation imprudente de l'héritier qu'en cas de dol ou de fraude. Toutefois vous ne trouverez ni dans Pothier ni dans Lebrun le cas qui se présente, celui d'un héritier inconnu survenant tout-à-coup après que son cohéritier a omis de réserver sa donation.

» Troisième principe; l'erreur de fait est une cause générale de restitution. Dans la discussion au conseil d'état, beaucoup d'orateurs ont pensé que la découverte subite de créances considérables était un motif de restitution; M. Tronchet s'y opposa avec force, et l'art. 723 du Code civil ne l'accorde que pour le cas où un testament demeuré longtemps inconnu absorberait la moitié de la succession.

» Quelle est l'espèce du procès? Un héritier non contesté se présente pour recueillir une succession; mais bientôt il se présente une autre héritière dont la qualité est contestée, et qui est repoussée même par ses propres titres, où elle est déclarée née de père et de mère inconnus? Que devra faire le premier? se dire et se répéter plus fort seul et unique héritier, et ne point s'exposer à compromettre ses droits par de lâches réserves. On ne pourra lui reprocher un jour d'a-

voir défendu avec trop d'insistance ses prétentions. Il n'y aura de contrat qu'au moment du changement de sa situation comme partie litigante; il aura fait des actes semblables à ceux qui font l'objet du procès actuel.»

M. l'avocat-général annonce ensuite que cette manière de voir s'est singulièrement fortifiée par l'examen et l'appréciation des faits particuliers. De là, il conclut deux choses.

La première, que M^{me} de Roquelaure a droit de soutenir sa prétention d'être seule héritière.

La seconde, qu'elle a agi dans une ignorance, non de droit, mais de ses droits, c'est-à-dire, d'après une erreur de fait, et qu'elle doit être admise à renoncer à la succession de sa mère.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à l'époque du 19 prairial an 9, où la marquise de Roquelaure a pris la qualité d'héritière de la dame Houchin sa mère, les faits sur lesquels la veuve Sirey a fondé plus tard sa filiation n'étaient encore établis sur aucune espèce de preuve, d'où il suit que ladite marquise de Roquelaure a pu et dû se regarder comme seule appelée à la succession de sa mère, et qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'opter entre la qualité d'héritière ou celle de donataire.

« Qu'à cet égard, l'erreur de la marquise de Roquelaure ne peut pas être qualifiée d'erreur de droit, mais d'erreur de fait : qu'en effet, l'erreur de droit s'établirait par l'ignorance des lois qui aurait consisté à croire que l'on peut cumuler les deux qualités d'héritière et de donataire, et que ce n'est point par cette ignorance qu'elle a agi, mais d'après la persuasion qu'elle était seule fille de Houchin et femme, ce qui est une erreur de fait ;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que la femme Provençière procédera dans la succession sous la seule qualité de donataire.»

COUR ROYALE (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 7 août.

La Cour a rendu en ces termes son arrêt sur l'appel respectivement interjeté par les époux Prempain, du jugement qui, en prononçant la séparation de corps demandée par la femme, déclarait révoquer les avantages faits par elle à son mari, dans leur contrat de mariage. (Voir notre numéro du 3 août.)

« En ce qui touche la séparation de corps, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

» En ce qui touche les effets de la séparation de corps prononcée par ledit jugement :

» Considérant que l'art. 299 du Code civil ne prononce la révocation des donations dont il s'agit qu'au cas de divorce, et que cette disposition ne se trouve pas dans le titre relatif à la séparation de corps, mais dans celui relatif au divorce; que les motifs du législateur peuvent avoir été présentés dans les différences essentielles qui distinguent la séparation de corps du divorce, notamment en ce que la séparation ne dissout pas le mariage, et que les époux séparés peuvent se réunir :

» Que les règles du droit commun ne peuvent être invoquées par la dame Prempain, parce que d'après l'art 939 du Code civil, les donations faites par contrat de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, et que cet article ne distingue pas les donations entre époux, de celles faites par des tiers, d'où il suit que cette disposition ne peut être restreinte ;

» La Cour émendant, ordonne que les époux Prempain conserveront les avantages qui leur sont conférés par leur contrat de mariage du 20 mars 1820.»

On voit que par cette décision, la deuxième chambre est revenue sur la jurisprudence de la première.

— La Cour a aussi prononcé dans l'affaire de M. Gouffé Deslandes. (Voir notre numéro du 3 août.) Elle a déclaré que l'arrêt, qui a rejeté sa méconnaissance des signatures

de trois traites ne l'empêche point de se pourvoir par inscription de faux, attendu que d'après l'art. 214 du Code de procédure civile, aucune fin de non-recevoir ne saurait être opposée à l'inscription de faux incident civil, tant que la pièce n'a pas été vérifiée sur une inscription de faux principale ou incidente, et encore qu'il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Ainsi la doctrine professée par M^e Barthe a complètement prévalu.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 7 août.

M. Nadau, poursuivi, il y a trois ans, pour avoir exercé, sans brevet, la profession de libraire, et pour avoir publié un ouvrage déferé aux Tribunaux par le ministère public, se vit, par suite de ces circonstances, obligé de s'éloigner de Paris, après avoir fait un arrangement avec M. Véron sous le nom duquel furent placés le bail de la maison et son cabinet de lecture. Il fallit périr durant ce voyage. A son retour, il fut loin de se trouver d'accord avec M. Véron sur la nature et l'étendue de leurs conventions tant verbales qu'écrites.

M^e Lamy a soutenu devant la Cour l'appel interjeté par M. Véron du jugement de première instance qui admet la preuve des faits articulés par M. Nadau. « Cette question, a-t-il dit, est d'autant plus grave qu'on ne demandait d'abord que 15,000 francs, et qu'on en réclame à présent 176,000.

« La preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes, et si M. Nadau prétend que M. Véron a été seulement dépositaire, il doit suivre sa foi; car il s'agirait dans l'espèce d'un dépôt volontaire à l'égard duquel l'article 1925 du Code civil repousse la preuve testimoniale au-delà de 150 francs. On n'est point, dans le cas de l'article 1949, qui n'admet comme dépôt nécessaire que celui résultant de quelqu'accident, tels qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou un autre événement imprévu. »

M^e Mérilhou a répondu pour M. Nadau qu'à la rigueur on pourrait trouver dans les événements imprévus qu'il a éprouvés, dans sa ruine et dans le pillage dont il se plaint, les caractères exigés par l'art 1949; mais il a ajouté que les actes écrits des parties et tous les élémens de la cause se réunissaient pour justifier la décision attaquée. M. Véron s'est en effet emparé de tous les objets mobiliers, même de ceux qui n'étaient point compris dans le nantissement; il y a eu violation de domicile; on a expulsé le commis du sieur Nadau et on l'a remplacé par une dame de comptoir qui, selon M^e Mérilhou, attirait, à la vérité, la foule dans le cabinet de lecture; mais ce n'était point la foule des lecteurs ni des acheteurs.

M^e Lamy : Voile la première fois que j'entends parler de ce fait.

M^e Mérilhou soutient enfin que c'est par une équivoque et par un abus de mots condamnable que l'on veut donner au traité entre les parties la couleur de vente d'un fonds de commerce,

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges a confirmé la sentence qui admet la preuve testimoniale.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une affaire remarquable par ses détails mystérieux et bizarres a occupé le 28 juillet l'audience du tribunal de police correctionnelle de Bordeaux.

Au commencement de cette année, M. le maire de Saint-Ciers-d'Absac, reçut une lettre adressée collectivement au conseil municipal de sa commune. Cette lettre, signée le comte de***, contenait des provocations à la révolte, au renversement de l'ordre établi, et à la destruction des prêtres. On y invitait les autorités à tenir prêts tous les hommes

en état de porter les armes, parce que le moment terrible approchait. M. le maire se hâta de transmettre à M. le préfet cet écrit incendiaire.

Vers la même époque, un jeune homme de 18 ans, se présenta chez M. le préfet de la Gironde: c'était M. Gustave Paterson, habitant de Bordeaux, récemment sorti du collège de cette ville, natif de Saint-Ciers-d'Absac, et neveu de M. le maire de cette commune. Il déclara à M. le préfet, qu'une vaste conspiration contre le gouvernement était tramée, et que les jours de ce fonctionnaire étaient menacés. M. le préfet ayant interrogé ce jeune homme, l'engagea à revenir pour lui communiquer tout ce qu'il apprendrait sur le but, la consistance et les moyens de la conjuration.

Peu de jours après, le sieur G. Paterson se présenta encore à M. le préfet, et lui donna des détails qui ne concordaient pas avec les renseignements que, de son côté, ce magistrat avait fait prendre. Cependant Paterson prétendait être sans cesse obsédé par les conjurés; il déclara même avoir été circonvenu la veille, à 10 heures du soir, dans les terrains du château Trompette, par plusieurs individus, qui, le poignard sur la gorge, l'avaient lié par un affreux serment.

M. le préfet qui avait fait suivre et surveiller ce jeune homme, depuis le jour de sa première visite, n'eut pas de peine à reconnaître qu'il en imposait. Il lui fit remarquer l'in vraisemblance de son dernier renseignement.

Néanmoins, G. Paterson revint le lendemain vers ce magistrat, lui remit une lettre qu'il annonça avoir reçue, et dans laquelle on confirmait l'agression qu'il avait dénoncée. A l'inspection de cette lettre, et à sa ressemblance avec celle adressée à M. le maire de Saint-Ciers-d'Absac, M. le préfet crut découvrir qu'elles venaient de la même source, et soupçonnant le dénonciateur lui-même, il le pria, sous un prétexte, de laisser par écrit son adresse.

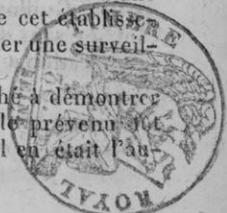
Cette pièce de comparaison a été soumise avec les deux lettres, à l'examen d'experts-écrivains, qui ont estimé que les trois écrits étaient de la même main, de celle de G. Paterson.

Des poursuites furent aussitôt dirigées contre ce jeune homme. Prévenu de provocation contre la famille royale et contre le gouvernement du Roi, il se laissa condamner par défaut, au tribunal de police correctionnelle. Un mandat d'amener fut alors lancé contre lui; mais toutes les perquisitions faites pour le retrouver devinrent inutiles. Cependant il a formé opposition au jugement qui le condamne, et il s'est présenté volontairement le 28 juillet, à l'audience publique.

D'après quelques détails obscènes, qui se rattachaient à l'affaire, M. le procureur du Roi a requis le huis-clos, qui a été ordonné.

Le prévenu, interpellé sur la lettre adressée au conseil municipal de Saint-Ciers, et sur celle remise à M. le préfet, a déclaré ne reconnaître là, ni sa main, ni ses principes. Interrogé sur ses entretiens avec M. le préfet, sur les faits et les motifs qui avaient occasionné ses révélations, il a affirmé ne se souvenir d'aucune espèce de circonstance semblable, ni même d'avoir vu M. le préfet, excepté le jour, où il lui remit une lettre, qu'il venait, a-t-il dit, de recevoir. Il a présenté ensuite divers certificats, attestant qu'il était sujet à des absences de mémoire, depuis environ un an, époque à laquelle s'était opéré en lui un grand développement de facultés physiques. Quant à ses principes politiques, il a invoqué le témoignage des prêtres même, que ses prétendus écrits menaçaient d'égolement: il a lu les attestations de plusieurs ecclésiastiques de cette ville, et l'un d'eux, entendu comme témoin, a déclaré avoir dirigé l'esprit de ce jeune homme dès son enfance, et lui avoir toujours connu les plus constantes dispositions aux idées religieuses et monarchiques. Cet ecclésiastique a même ajouté que Paterson étant au collège, il l'avait placé à la tête d'une association religieuse, formée dans le sein de cet établissement, et sur laquelle il l'avait chargé d'exercer une surveillance intime et particulière.

Le défenseur du sieur Paterson s'est attaché à démontrer 1^o que l'on n'établissait pas légalement que le prévenu fut l'auteur des écrits à lui attribués; 2^o que s'il en était l'auteur,



teur, l'on ne pourrait voir dans ces écrits que l'effet d'un délire momentané, et non une intention sérieuse et coupable; 5° qu'en tout cas, la loi du 17 mai 1819 ne saurait être appliquée dans la cause, puisque la distribution des écrits incriminés n'avait pas eu lieu dans un endroit public; qu'en effet, ni la réunion du conseil municipal de Saint-Ciers, ni le cabinet de M. le préfet, ne pouvaient être considérés comme localités ou réunions publiques.

M. le procureur du Roi a soutenu la prévention. Il s'est attaché à établir que, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, la distribution des écrits n'avait pas desoin d'être publique pour être coupable; que la publicité n'était exigée que dans le cas d'exposition des écrits incriminés.

Le Tribunal, jugeant que la publicité doit avoir lieu quant à la distribution aussi bien que quant à l'exposition des écrits, pour qu'ils aient, aux yeux de la loi, le caractère de culpabilité; que la distribution n'avait pas été faite dans un lieu public, puisqu'on ne peut regarder comme tel la réunion du conseil municipal, ni le cabinet de M. le préfet, a reçu le sieur G. Paterson opposant envers son précédent jugement; et statuant sur l'opposition, l'a renvoyé de la plainte.

— Une de ces actions que flétrit l'opinion publique et dont s'affligent les bonnes mœurs excita dernièrement l'indignation des habitans de la Réole. M. D...., auquel sa fortune et son rang dans la société pouvaient assurer une honorable considération, paraissait chercher l'occasion de satisfaire de criminels desirs. Une petite fille de cinq à six ans en était le malheureux objet. Il la suit un jour dans les champs, l'attire dans un endroit écarté, et là se livre à tout l'excès de sa brutale passion; en vain cette infortunée pousse des cris de douleur: la menace parvient à les étouffer. Elle arrive chez sa mère dans un état déplorable; des questions lui sont adressées; elle garde le silence. Cependant elle finit par révéler toutes les circonstances de l'attentat commis sur elle. Des amis de M. D.... interviennent, la mère consent à ne pas porter plainte.

Mais des rumeurs circulent dans la ville, et bientôt on apprend qu'une procédure va s'instruire: le prévenu en est sans doute informé; il se retire à la campagne accompagné de quelques parens. Resté seul, il s'arme, en plein jour, d'un rasoir, s'approche de son puits, et là se donne un coup qui paraît n'avoir pas été mortel: vers le soir on le trouva au fonds de ce puits. La justice s'est transportée le lendemain sur le théâtre de ce suicide, et en a constaté toutes les circonstances.

PARIS, 7 août.

Un sieur Guillon, auteur d'une *Biographie des commissaires de police de Paris* a été conduit samedi dernier devant M. le juge d'instruction, en vertu d'un mandat de comparution. Voici quelques détails qui nous sont parvenus sur cette affaire.

Le sieur Guillon, voulant utiliser ses connaissances sur le personnel d'une administration, dont il a été lui-même un des agens, rédigea cette biographie qu'il vendit à MM. Carpentier et Desroches, libraires, rue de l'Arbre-Sec, pour la somme de 600 francs comptant. L'ouvrage était sur le point de paraître quand un des anciens collègues de l'auteur se présenta chez M. le directeur-général de la police pour lui annoncer la prochaine publication du pamphlet. Ce pamphlet, disait-il, ne pouvait manquer de produire beaucoup de scandale; il était facile de le prévenir, en profitant de l'avis, et le particulier promettait tous ses soins moyennant une somme de... qui serait remise au sieur Guillon.

L'offre fut acceptée; un commissaire de police se transporta chez les libraires pour saisir la biographie; mais il n'y en avait déjà plus aucun exemplaire. Personne n'ayant depuis réclamé le salaire convenu, il faut croire que le sieur Guillon était étranger à cette manœuvre plus infâme sans doute que tous les faits vrais ou faux dont la publication a provoqué contre lui une plainte en calomnie.

— Pierre Lucrétius Archinard, condamné à dix ans de réclusion, au carcan et à la marque pour contrefaçon de la signature de feu M. le comte de Gouvion, ancien sénateur et pair de France, son beau-frère, a obtenu de la clémence royale la commutation de cette peine en celle de dix années de simple détention, sans exposition ni flétrissure.

— Hier, en vertu d'un mandat lancé par M. le procureur du Roi, le sieur Guillot, marchand grainetier, a été arrêté comme prévenu de banqueroute frauduleuse.

— M. le général commandant la 1^{re} division militaire remit au nommé Mathieu, l'un des vétérans attachés au service de la place, une somme de 450 fr. pour aller, en son nom, acquitter un effet de pareille valeur dans le faubourg Saint-Germain. Mathieu sortit aussitôt. Chemin faisant il fut escorté par un *quidam*, qui, d'un accent britannique, lui demanda de le conduire dans les divers monumens de la capitale, et lui promit 10 fr. pour sa peine. Le vétéran accepta. L'Anglais, avant de se mettre en marche veut boire un verre de vin. On entre au cabaret.

Ici paraît sur la scène un nouveau personnage. et c'est encore un anglais. Celui-ci a vu son compatriote, il l'approche, le salue, prend part à la conversation, observe que Mathieu a une montre, demande à la voir, la trouve à son goût et propose de l'acheter. Le bon vétéran se laisse séduire; car les Anglais ne regardent pas au prix; cependant il continue à boire; mais tout-à-coup il s'aperçoit que les faux insulaires ont disparu, et la montre avec eux.

Mathieu reprend tristement son sac d'argent... Ce sac n'est plus le même; il l'Ouvre précipitamment, ô douleur! au lieu de quatre-vingt-dix pièces de 5 francs, il n'y trouve que des gros sous. On juge de sa surprise et de sa honte, quand il a fallu faire l'aveu de son extrême crédulité. Ce qu'il y de fâcheux pour lui, c'est qu'en attendant de nouveaux éclaircissemens il a été conduit à l'Abbaye.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, dans son audience du 2 août, vient de faire une application de l'art. 2 du titre 2 du règlement du 28 février 1723, que la cour de Cassation a déclaré, par un arrêt solennel, être encore en vigueur contrairement à plusieurs arrêts de Cours royales. Le sieur Gérin, marchand d'ouvrages en acier, a été condamné à 500 fr. d'amende pour avoir exercé sans brevet le commerce de la librairie en débitant à son magasin une *Notice sur l'assassinat commis par Mingrat, ex-curé de Saint-Quentin, sur la sœur dudit sieur Gérin*.

— Le sieur Douiller, imprimeur de M. l'évêque de Dijon, avait dirigé des poursuites contre plusieurs de ses confrères qui, au mépris de son privilège avaient réimprimé et vendu le catéchisme du diocèse et le livre de prières du jubilé. Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de la cause renvoya les prévenus de la plainte portée contre eux par le sieur Douiller; mais, attendu qu'ils avaient imprimé, fait imprimer et débité une instruction sur le jubilé sans la permission de l'évêque, il condamna MM. Moellat et Popelain à 100 fr. et M. Lagier à 25 fr.

Sur l'appel, la Cour a consacré deux audiences à entendre les plaidoiries. Contrairement aux conclusions du ministère public, elle a confirmé le premier jugement en ce qui était favorable aux prévenus, et a réformé seulement la disposition qui leur était contraire. M. Douiller a été condamné aux dépens des causes principale et d'appel.

— Mariette Four, prévenue d'infanticide, fut arrêtée à Givors quelques heures après son accouchement. Malgré son état critique elle parvint à s'échapper et eut le courage de traverser à gué une rivière assez profonde. Cette malheureuse, remplacée bientôt entre les mains de la justice, compara le 3 août devant la Cour d'assises de Lyon, où M. Ménestrier l'a défendue avec autant de talent que de succès. La question principale a été écartée. Le jury a déclaré Mariette Four coupable seulement d'avoir causé par imprudence la mort de son enfant; elle a été condamnée à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende. La figure de l'accusée, pleine de douceur et de naïveté, contrastait singulièrement avec la gravité de l'accusation.